

GE_GERICHTE ACPR/30/2026 vom 29. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_30_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/30/2026 du 29 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/30/2026 del 29 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la - 4/7 - P/28952/2024 procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte pour les dommages à la propriété.

E. 3.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il doit ainsi être certain que les faits ne sont pas punissables, ce qui est notamment le cas lorsque le litige est d'ordre purement civil (ATF 137 IV 285 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1076/2014 du 7 octobre 2015 consid. 2.6; 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 3.1).

E. 3.2

L'art. 144 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, sans droit, endommagement, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Si l'auteur cause un dommage considérable, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, et la poursuite a lieu d'office (al. 3). Sur le plan subjectif, la réalisation de cette infraction requiert l'intention de son auteur. En d'autres termes, ce dernier doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui et d'en changer l'état. Les dommages à la propriété commis par négligence ne sont ainsi pas punissables (ATF 116 IV 143, consid. 2.b; ATF 115 IV 26, consid. 3.a).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant reproche à G_____ d'avoir conduit sa voiture en sachant délibérément qu'il ne disposait pas du permis de conduire. Rien au dossier ne permet toutefois de retenir que le précité voulait, délibérément, en conduisant sans permis, endommager le véhicule ou qu'il se serait accommodé d'une telle éventualité. Un tel comportement relève de la négligence. Que le dommage causé ait été considérable, au sens de l'art. 144 al. 3 CP, n'y change rien, le préjudice n'ayant pas été causé délibérément. Ce qui précède vaut a fortiori pour le passager du véhicule.

- 5/7 - P/28952/2024 Les conditions de l'art. 144 CP n'étant pas remplies, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière et aucun acte d'enquête n'est de nature à modifier la conclusion qui précède.

E. 4

Le recourant invoque l'existence d'une gestion déloyale.

E. 4.1

L'art. 158 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés. L'infraction de gestion déloyale suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_608/2020 du 4 décembre 2020 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, revêt la qualité de gérant celui à qui il incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; 129 IV 124 consid. 3.1). La qualité de gérant a, par exemple, été déniée au locataire, tenu par un devoir d'entretien (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éd.), Commentaire romand : Code pénal II (art. 111 – 392 CP), 2ème éd., Bâle 2025, n. 40 ad art. 158 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant invoque, pour la première fois, dans son recours, une gestion déloyale. Outre que ce grief, qui n'a pas été soumis au Ministère public, paraît irrecevable, il n'est quoi qu'il en soit pas fondé. En remettant son véhicule à la société C_____ SA pour qu'elle le loue à des tiers, le recourant n'a nullement confié un "complexe patrimonial non négligeable", ce qu'il ne soutient d'ailleurs pas, ni ne développe, dans son recours. Partant, les éléments constitutifs de la gestion déloyale ne sont pas remplis.

E. 5

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/28952/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.